



Extension du site de l'usine NATAIS «A Embriolé»

Commune : Bézéril (32)

Assainissement pluvial – principe de gestion

Dimensionnement des ouvrages hydrauliques



Note EP 1244.4

Août 2020



Siège social:
28 bis rue du Cdt Chatinières
82100 CASTELSARRASIN
Tél : 05 63 04 43 81

Agence :
16 A rue Pérignon
31330 GRENADE
Tél : 09 88 06 02 52

www.soe-conseil.com

SARL au capital de 10 000 euros - RCS Montauban 488 346 180 - N° de gestion 2006 B 67
SIRET 488 346 180 000 26 - TVA Fr2248834618

1. Le contexte

Il s'agit pour la Société NATAIS de pouvoir régulariser la situation au regard de la Loi sur l'eau de l'extension de son site de l'usine de maïs à popcorns qui se localise sur la commune de Bézéril (32), au lieu-dit «A Embriolé », au sud du centre bourg, en bordure de la voie communale n°5.

La Société NATAIS a comme principale activité, sur le site de « A Embriolé », l'ensachage de maïs à pop-corn.

Cette activité est en plein essor depuis quelques années. Ainsi en 2014, il a été projeté une extension de cette usine avec la construction de silos, la création de parkings PL et VL, la modification des voies de circulation et le déplacement du tracé de la voie communale n°5 qui longe le site, dans sa partie est.

Suite à la réalisation des travaux d'extension, dans le cadre d'une demande d'autorisation au titre des ICPE, les aménagements, sur une superficie d'environ 3,16 ha, comprennent désormais de façon schématique :

- des silos,
- des voies de desserte, des parkings et des plateformes routières,
- des espaces verts,
- la voie communale n°5 qui a été déviée en limite est de site,
- les réseaux nécessaires à la viabilisation de l'extension, dont ceux relatifs à la gestion des eaux pluviales,
- un bassin de rétention des eaux pluviales implanté en contrebas des terrains, à environ 200 m l'est, non loin du ruisseau de la Hount.

Dans le cadre du présent dossier de régularisation au titre de la Loi sur l'Eau, les nouveaux aménagements suivants seront programmés :

- la création d'un bassin étanche de collecte des eaux d'extinction d'incendie.

2. Mission

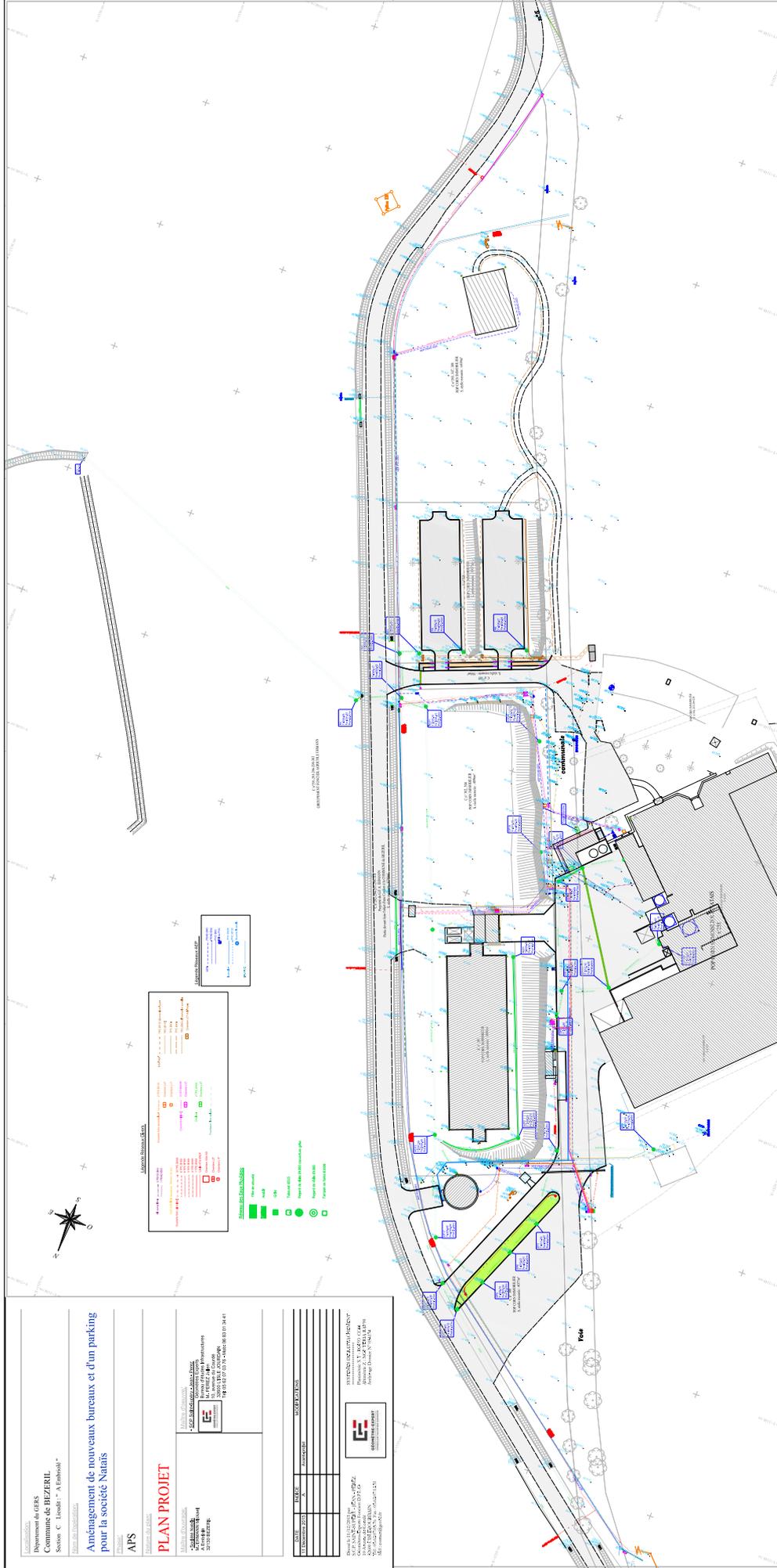
Le bureau d'études Sud-Ouest Environnement Ingénierie Conseil (SOE) a été mandaté pour réaliser le dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, et pour procéder aux calculs de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, objet du présent rapport.

La présente note a été établie sur la base :

- des éléments remis à SOE par le maître d'œuvre : plan de masse, plan topographique, surfaces concernées, ..., dont les derniers éléments datent de mai 2020,
- des relevés de terrain effectués par SOE en octobre 2017 et juin 2020,
- du dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau de l'extension de l'usine Nataïs « A Embriolé » - Rapport SOE de référence LO 1244.2 - Juin 2014,
- d'une enquête bibliographique,
- de données cartographiques (géoportail.fr,...).



Plan d'aménagement



Source : S.C.P. SAINT-SUPERY - JEAN-PEREZ



3. Pré-dimensionnement

3.1. Fonctionnement hydraulique

3.1.1. Les terrains des aménagements

L'usine Nataïs est située sur la commune de Bézéril (32), au sud du bourg, au lieu-dit « A Embriolé ».

Les terrains de l'usine se composent des bâtiments industriels de l'usine d'Embriolé, de plateformes, de voiries, de parkings VL et PL et d'espaces enherbés.

Ces terrains y sont encadrés :

- à l'ouest et au sud par des espaces enherbés et champs de maïs, puis une retenue d'eau au niveau du ruisseau d'En Briolé ;
- à l'est et au nord par la VC5, des champs de maïs, des bois et le ruisseau de la Hount.

Les eaux de ruissellement issues de ces terrains sont globalement drainées de façon diffuse par la pente, selon un axe d'orientation :

- sud-ouest->nord-Est, pour les terrains au nord et à l'est,
- nord-ouest-> sud-est, pour les terrains situés au sud des aménagements,

en direction des terrains agricoles placés en contrebas, puis des ruisseaux en fond de vallon : la Hount au nord et En Briolé au sud.

Au niveau de l'extension du site projetée en 2014, les terrains se composent désormais de silos, de voies de desserte, de parkings, de plateformes routières, d'espaces verts, de la voie communale n°5 qui a été déviée en limite est de site, des réseaux nécessaires à la viabilisation de l'extension, dont ceux relatifs à la gestion des eaux pluviales, le tout sur une superficie d'environ 3,16 ha.

Les eaux pluviales de cette extension sont collectées par des ouvrages hydrauliques (avaloirs, fossés, canalisations, etc.) avant d'être acheminées vers un bassin de rétention situé 200 m à l'est des aménagements à proximité du ruisseau de la Hount, via une canalisation enterrée (ϕ 800 mm), puis un large fossé présentant une largeur en gueule de l'ordre de 2,4 à 3 m, une largeur de lit de l'ordre de 0,5 à 0,7 m et une profondeur de l'ordre de 1,5 à 2 m.

Les terrains du site présentent une topographie qui varie globalement de 214,2 m NGF, à son angle ouest, à 204,7 m NGF en partie centrale de sa limite nord, soit pour un linéaire d'environ 330 m, une pente moyenne de 2,9 %.

3.1.2. Le fonctionnement hydraulique amont

3.1.2.1. A l'état actuel

En limite ouest des aménagements objet de l'extension, passe le tracé historique de la VC5 où les eaux pluviales de la chaussée sont prises en charge par un réseau de fossés d'écoulement ouest-> est.

Une partie de ces fossés voient leurs eaux être réceptionnées par le réseau EP des terrains de l'extension, pour une superficie de 3 750 m².

Une partie des eaux de toiture de l'usine, ainsi que des espaces extérieurs, parkings et aires de circulation, est également réceptionnée par les terrains de l'extension, pour environ 2 900 m².

Ainsi, les terrains de l'extension des aménagements collectent un bassin versant amont (en vert sur la carte ci-dessous) qui ne concerne qu'une partie des toitures de l'usine (à l'ouest du projet), quelques espaces extérieurs et un tronçon de la VC5 au nord-ouest, soit une surface totale estimée à environ 0,67 ha.

Sous bassin versant hydrographique



Source du fond de plan : geoportail.fr

3.1.2.2. Dans le cadre du dossier

Aucune modification du fonctionnement hydraulique amont n'est prévue dans le cadre de ce dossier, étant donnée la faible surface concernée.

3.1.3. Le fonctionnement hydraulique aval

3.1.3.1. A l'état actuel

Les eaux de ruissellement issues des terrains de l'extension sont actuellement collectées par un réseau EP : fossés, avaloirs, ... L'ensemble des eaux est rejeté, via une canalisation (ϕ 800 mm), dans un large fossé.

Ce fossé se déverse ensuite dans un bassin de rétention/régulation enherbé, raccordé, via une canalisation ϕ 800 mm, au ruisseau de la Hount qui se localise à environ 40 m à l'est du bassin.

Plus à l'aval, après environ 700 m, ce ruisseau rejoint celui de l'Esquinson.

3.1.3.2. Dans le cadre du dossier

Aucune modification du fonctionnement hydraulique aval n'est prévue dans le cadre de ce dossier, à l'exception de la création d'un bassin de collecte des eaux d'extinction d'incendie qui viendra s'intercaler entre les réseaux EP et le bassin de rétention des eaux pluviales.

3.1.4. Synthèse du fonctionnement hydraulique

Les terrains de l'extension du site de l'usine d'Embriolé, d'une superficie d'environ 3,16 ha, s'inscrivent dans le bassin versant hydrographique de l'Esquinson par le biais du ruisseau de la Hount, qui passe à l'est du bassin de rétention des eaux pluviales issues terrains.

Aucune transformation des réseaux EP des terrains des aménagements de l'extension projetée en 2014 n'est prévue, aussi le bassin versant amont collecté concerne une partie des toitures de l'usine, des espaces extérieurs situés à l'ouest, ainsi qu'un tronçon du tracé historique de la VC5 à l'ouest, soit une surface totale estimée à environ 0,67 ha.

La gestion des eaux pluviales devra en conséquence être élaborée sur la base d'une surface totale d'environ 3,83 ha (3,16 ha + 0,67 ha) et d'un réseau séparatif dont le rejet, après régulation et rétention dans un bassin, se fait dans le ruisseau de la Hount, via une canalisation enterrée.

3.2. Dimensionnement des ouvrages

3.2.1. Surfaces actives

Sur la base des éléments précédents, en fonction des aménagements et constructions présents sur les terrains de l'extension du site d'Embriolé et du bassin versant amont collecté, les surfaces actives sont les suivantes :

Extension du site d'Embriolé + BV amont			
Répartition des surfaces	Surface (en m2)	Coefficient	Surface active (en m2)
Voirie + VC5 amont	12914	0,90	11623
Toitures	2900	0,90	2610
Parking	509	0,90	458
Parkings PL	3395	0,90	3056
Parkings VL	3024	0,90	2722
Espaces verts	15592	0,30	4678
Total	38334	0,66	25145

A partir des formules superficielles ci-dessous, il est possible d'évaluer les débits de pointe des terrains pour les différentes périodes de retour caractéristiques.

$$Q_{(m^3/s)} = K \times I^\alpha \times C^\beta \times A^\gamma$$

les paramètres de la formule étant dépendants des paramètres locaux (a et b) ; pour la période de retour de 10 ans :

$$K = \left(\frac{a}{6,6} \times \left(\frac{1}{2} \right)^b \right)^\beta$$

$$\alpha = \frac{-0,41b}{11+0,287b}$$

$$\beta = \frac{1}{1+0,287b}$$

$$\gamma = \frac{0,507b+0,95}{1+0,287b}$$

Avec a=3,921 et b=0,388, la formule superficielle de Caquot-Desbordes s'écrit ainsi localement pour le débit décennal de la façon suivante :

$$Q_{10} = 0,75 \times I^{0,18} \times C^{1,13} \times A^{0,85}$$

Estimation des débits

Méthode de Caquot

$$Q_{(m^3/s)} = K \times I^\alpha \times C^\beta \times A^\gamma$$

A : Superficie du BV				3,83 ha	
Topographie	de	214,2 m	à	204,7 m	
I : pente moyenne du BV				0,029	m/m 2,9 %
C : Coefficient de ruissellement				0,66	
Longueur hydraulique				330 m	
Temps de concentration				6 min	
Coefficient d'allongement (M)				1,69	

K, α , β , γ

Paramètres fonction de la région
considérée et de la période de retour de la pluie
(Lavabre, 2007)

T=10 ans / données régionales	
K	0,75
α	0,18
β	1,13
γ	0,85

Paramètres de Montana	
a(F)	3,921
b(F)	-0,388

$$Q = 0,75 I^{0,18} C^{1,13} A^{0,85}$$

Débits initiaux bruts	m ³ /s	l/s
Q initial T=10 ans	0,771	771
Q initial T=20 ans	0,963	963
Q initial T=100 ans	1,541	1541

Coefficient d'influence (m) 0,85

Débits initiaux corrigés	m ³ /s	l/s
Q initial T=10 ans	0,655	655
Q initial T=20 ans	0,819	819
Q initial T=30 ans	0,843	843
Q initial T=100 ans	1,310	1310

Afin de maîtriser les débits de ruissellement à l'aval du projet, les eaux pluviales sont collectées et prises en charge par un dispositif de rétention/régulation.

Ce dispositif prend la forme d'un bassin de rétention enherbé, implanté à l'est de l'extension, en contrebas des terrains, et raccordé à l'aval au ruisseau de la Hount.

3.2.2. Hypothèses de calcul

Conformément aux prescriptions de la DDT32 (NOTE : Gestion des eaux pluviales/version validée du 05 janvier 2011), le volume de rétention des eaux pluviales a été établi pour **un débit de fuite de 3 l/s/ha et une période de retour de 30 ans** (activité industrielle).

Surfaces actives

Comme vu précédemment, les surfaces actives prises en compte dans le cadre de ce dossier de régularisation sont les suivantes :

Extension du site d'Embriolé + BV amont			
Répartition des surfaces	Surface (en m2)	Coefficient	Surface active (en m2)
Voirie + VC5 amont	12914	0,90	11623
Toitures	2900	0,90	2610
Parking	509	0,90	458
Parkings PL	3395	0,90	3056
Parkings VL	3024	0,90	2722
Espaces verts	15592	0,30	4678
Total	38334	0,66	25145

Données météo

Le volume que doit dégager l'ouvrage de rétention a été déterminé sur la base des données météorologiques de la station Météo France d'Auch, où les coefficients de Montana sont les suivants :

Méthode des pluies T = 30 ans					
Coeff Montana de 6min à 30min		Coeff Montana de 15min à 360min		Coeff Montana de 360min à 1440min	
a	b	a	b	a	b
4,123	0,343	15,935	0,771	15,746	0,777

3.2.3. Méthodes de calcul des volumes de rétention

D'une façon générale, le volume de rétention peut être déterminé selon plusieurs méthodes de calcul :

- méthode des pluies avec courbe enveloppe,
- méthode des pluies locales linéarisées avec coefficients de Montana,
- méthode des volumes,
- méthode des pluies locales « brutes » à durée donnée.

Méthode des pluies – Courbe enveloppe des pluies

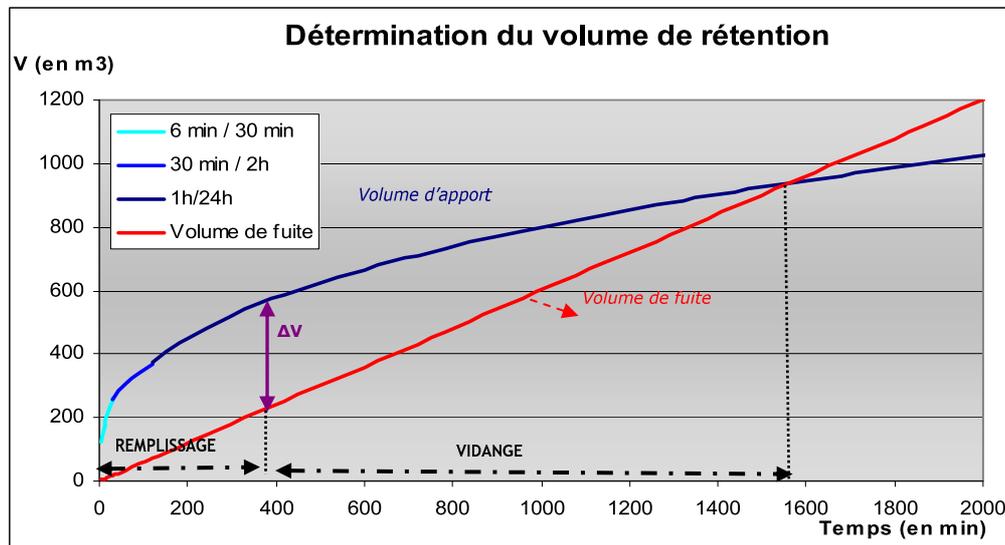
Le calcul du volume nécessaire à mettre en place se base sur les méthodes hydrauliques courantes de dimensionnement des bassins de rétention.

La méthode des pluies est basée sur l'analyse statistique des pluies et utilise des courbes de pluies dites « courbes enveloppes » qui, pour une fréquence donnée, donnent la hauteur de pluie en fonction de la durée. Cette méthode permet d'utiliser la pluviométrie locale pour la construction de la courbe enveloppe et donne une approche du temps de remplissage et de vidange du bassin. La formule de Montana permet, de manière théorique, de relier une quantité de pluie $H(t,T)$ recueillie au cours d'un épisode pluvieux avec **sa durée t et sa fréquence T**:

$$H(t,T) = a \times t^{(1-b)}$$

Les quantités de pluie $H(t)$ s'expriment en millimètres et les durées t en minutes.

De la courbe des hauteurs d'eau $H(t,T)$ se déduit la courbe des volumes $V(t,T) = 10 \times Sa$ (surface active en ha) $\times H(t,T)$. Par corrélation avec le volume de fuite on déduit ainsi le volume de rétention ΔV à dégager. En effet, graphiquement, le volume de rétention à prendre en compte correspond à l'écart maximum entre la courbe du volume d'apport et la courbe du volume de fuite.



Courbe Enveloppe des Pluies, méthode graphique (exemple)

Méthode des pluies locales linéarisées avec coefficients de Montana

$$\text{Volume à stocker (m}^3\text{)} = \left[\frac{60}{1000 * 10 * a * (1 - b)} \right]^{\frac{1}{b}} * \left(\frac{60}{1000} \right) * \frac{b}{1 - b} * Qf^{1 - \frac{1}{b}} * C^{\frac{1}{b}} * S$$

Qf : débit de fuite unitaire (l/s/ha)

C : coefficient de ruissellement moyen (ha/ha)

S : surface totale du projet (ha)

a, b : coefficients de Montana locaux à une fréquence donnée (min)

Méthode des volumes

Cette méthode est donnée par l'instruction technique de 1977.

Les formules de calcul des différents paramètres de cette méthode sont détaillées dans le tableau suivant :

Paramètre	Débit de fuite q (mm/h)	Capacité spécifique de stockage (mm)	Volume de rétention (m ³)
Formule	$q = (360 \times (Qf \times 0,001)) / Sa$	D'après Ab7 IT 1977	$V = 10 \times Sa \times ha$

Méthode des pluies locales « brutes » à durée donnée

Cette méthode est donnée par l'instruction technique de 1977.

Les formules de calcul des différents paramètres de cette méthode sont détaillées dans le tableau suivant :

Méthode des pluies locales "brutes" à durées données					
Durée de pluie (t en h)	Station météo d'Auch		V ruisselé (m3)	V évacué (m3)	V à Stocker (m3)
	Hauteur de pluie (H) (mm)		(Vr = 10 x H x Sa)	(Ve = Qf x t x 3,6)	(V = Vr - Ve)

3.2.4. Volume de rétention du bassin

Les différentes méthodes de calcul présentées précédemment donnent les volumes de rétention suivants :

Méthode des pluies – Courbe enveloppe des pluies

Debit spécifique de vidange (mm/min)	0,0274
ΔH max	51,4615
Volume à stocker (m3)	1294

Méthode des pluies locales linéarisées avec coefficients de Montana

Débit de fuite exprimé en l/s	11,50
Débit de fuite exprimé en m3/s	0,0115
Coef ruissellement moyen (en ha/ha)	0,66
Surface totale du projet (ha)	3,83
<i>Coefficient de MONTANA pour des pluies de durée de 15 min à 6h</i>	
a	15,935
b	0,771
T=30 ans	

Volume global à stocker	1320 m3
--------------------------------	----------------

Méthode des volumes

Surface active (ha)	2,5145
q (mm/h)	1,65
Capacité spécifique de stockage ha (mm)	29
Volume de rétention (m3)	1050

Méthode des pluies locales « brutes » à durée donnée

Durée de pluie (h)	Hauteur de pluie (mm)	V ruisselé (m3)	V évacué (m3)	V à Stocker (m3)
0,1	13,2	332	4	328
0,25	23,4	588	10	578
0,5	36,7	923	21	902
1	46,2	1162	41	1120
2	51,4	1292	83	1210
3	55,4	1393	124	1269
6	57,6	1448	248	1200
12	75,6	1901	497	1404
24	81,4	2047	994	1053
48	84,7	2130	1987	143
96	87,3	2195	3974	0

Valeur max	1404
------------	------

Le tableau suivant synthétise les différents volumes de rétention nécessaires (en utilisant 4 méthodes de calcul différentes), ainsi que le débit de fuite admissible :

Débit de fuite (l/s)	Volume à stocké (m ³)			
	Méthode des pluies – Courbe enveloppe	Méthode des pluies locales linéarisées avec coeff de montana	Méthodes des volumes	Méthode des pluies locales « brutes » à durées données
11,50	1 294	1 320	1 050	1 404

Le volume retenu correspond à la valeur la plus grande, soit 1 404 m³.

● Ajustage du dispositif de rétention

Le débit de fuite sera régulé par ajustage : le calcul de la section circulaire d'ajutage est établi par la formule :

$$Q_f = m * S * \sqrt{2 * g * h}$$

Q_f : débit de fuite (m³/s)

m : coefficient

h : hauteur d'eau (m) à l'axe de l'ajutage

g : accélération de la pesanteur (m/s²)

S : section mouillée

Ajustage circulaire	
Débit de fuite (m3/s)	0,01150
m	0,60
Hauteur d'eau (m)	3,52
g (m/s ²)	9,81
Section mouillée (m ²)	0,0023
Diamètre d'ajutage (mm)	54

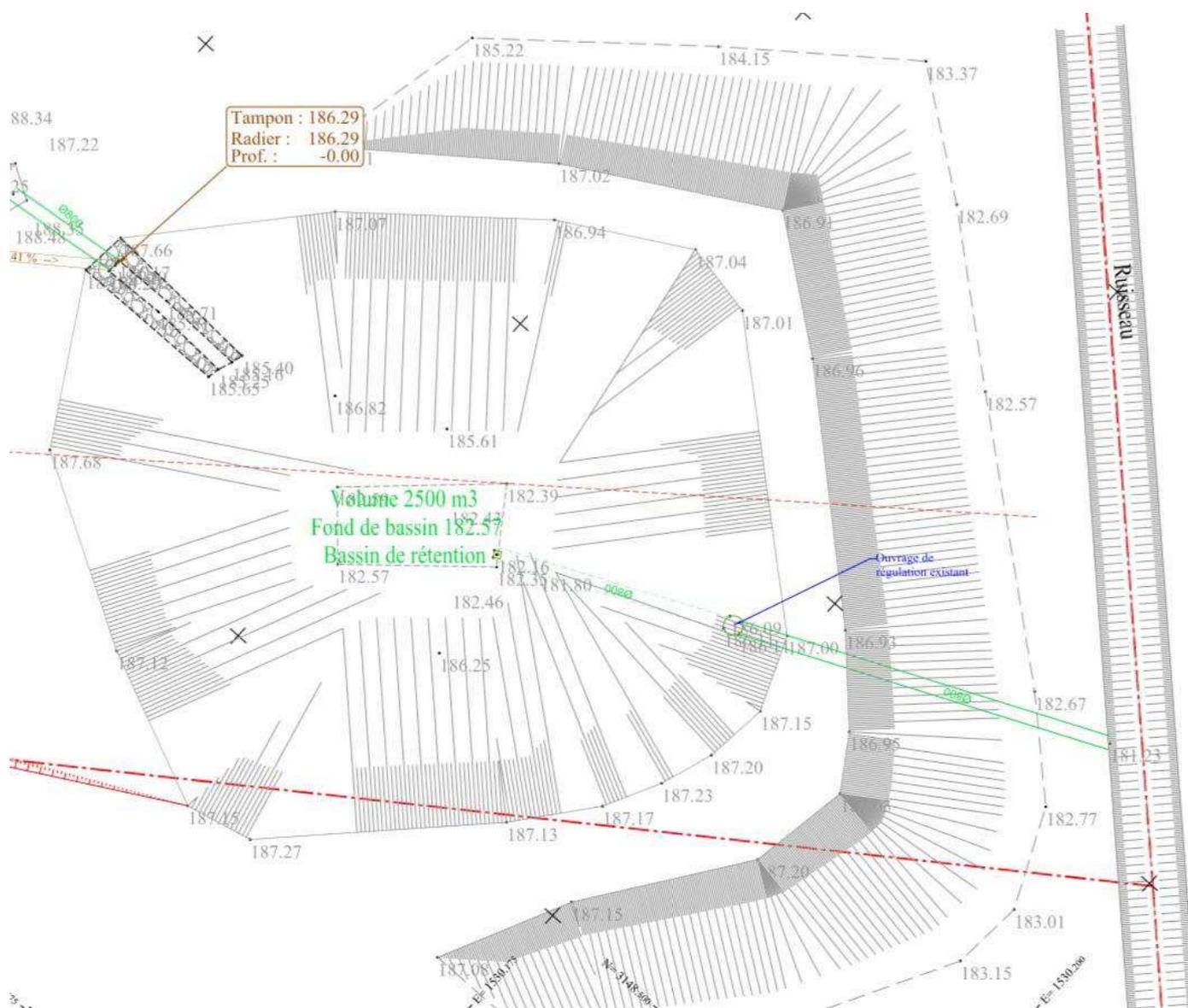
3.2.5. Caractéristiques du bassin de rétention

- **Caractéristiques de l'ouvrage**

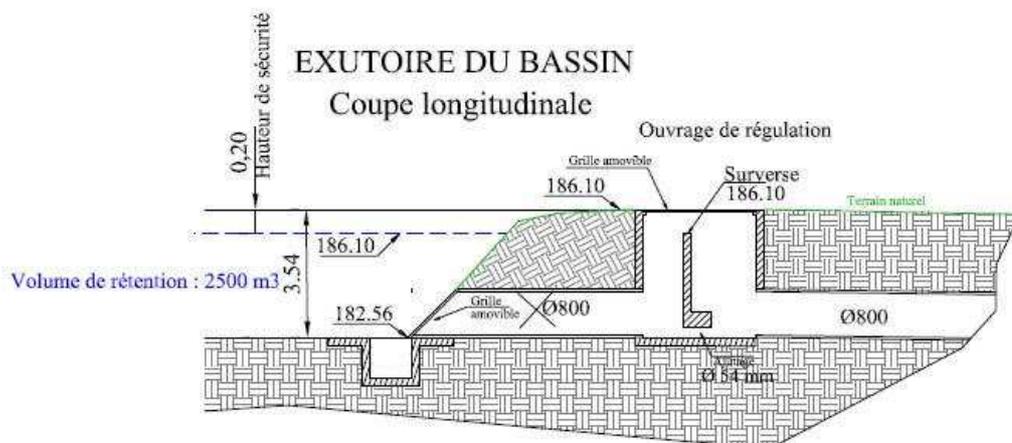
Il s'agit d'un ouvrage de rétention, de type bassin enherbé, implanté en contrebas des terrains, à environ 200 m à l'est du site, à proximité du ruisseau de la Hount.

Les caractéristiques principales de ce bassin, déjà existant, sont les suivantes :

Débit de fuite	Diamètre d'ajutage	Volume min. nécessaire	Volume de rétention	Hauteur maximale d'eau	Emprise totale maximale	Type de rétention
11,5 l/s	54 mm	1 404 m ³	2 500 m ³	3,54 m	1 000 m ²	Bassin enherbé



Plan de l'ouvrage de rétention des eaux pluviales - Source : SARL Julien Perez



Coupe de l'ouvrage de régulation - Source : SARL Julien Perez

L'ouvrage de régulation du bassin sera équipé d'un système de protection (grille amovible) afin d'éviter son obstruction.

- **Vidange en moins de 24 h pour une pluie de période de retour T=10 ans**

Pour un débit de fuite de 11,5 l/s (3 l/s/ha), le temps de vidange du bassin est de 24 h :

Durée de pluie (h)	Hauteur de pluie (mm)	V ruisselé (m3)	V évacué (m3)	V à Stocker (m3)	Temps de vidange (h)
0,1	11,8	297	4	293	7,1
0,25	21,8	548	10	538	13,0
0,5	31,3	787	21	766	18,5
1	38,2	961	41	919	22,2
2	42	1056	83	973	23,5
3	43,8	1101	124	977	23,6
6	49,8	1252	248	1004	24,0
12	58,8	1479	497	982	23,7
24	65,5	1647	994	653	15,8
48	69,3	1743	1987	0	0,0
Valeur max				1004	24,0

3.2.6. Capacités hydrauliques des principaux ouvrages

- **Canalisations amont au bassin de rétention**

Comme vu précédemment, les débits de pointe du projet sont les suivants.

Débits corrigés	m ³ /s	l/s
Q initial T=10 ans	0,655	655
Q initial T=20 ans	0,819	819
Q initial T=30 ans	0,843	843
Q initial T=100 ans	1,310	1310

La canalisation principale de collecte des eaux pluviales, canalisation existante à l'amont du fossé et du bassin de rétention, est une canalisation en béton ø 800 mm posée avec une pente moyenne de 3,9 % ; le débit capable de cette canalisation est à comparer avec les débits projet :

Canalisation EP à l'amont du bassin

<i>K : coef de Manning-Strickler</i>	70
<i>Pente du radier de l'ouvrage</i>	0,039 m/m
<i>Diamètre</i>	800 mm
<i>Surface mouillée</i>	0,5024 m ²
<i>Périmètre mouillé</i>	2,512
<i>Rayon hydraulique</i>	0,2 m

Débit capable 2,386 m³/s

Contrôle :	Q_{cap} = 2,386 m³/s > Q₃₀ = 0,84 m³/s	OK
-------------------	---	-----------

La future canalisation placée entre le bassin de collecte des eaux d'incendie et le bassin de rétention sera une canalisation en béton ø 800 mm posée avec une pente de 1,86 et 5,41 % ; le débit capable minimum de cette canalisation est à comparer avec les débits projet :

Canalisation EP à l'amont du bassin

<i>K : coef de Manning-Strickler</i>	70
<i>Pente du radier de l'ouvrage</i>	0,019 m/m
<i>Diamètre</i>	800 mm
<i>Surface mouillée</i>	0,5024 m ²
<i>Périmètre mouillé</i>	2,512
<i>Rayon hydraulique</i>	0,2 m

Débit capable 1,640 m³/s

Contrôle :	Q_{cap} = 1,64 m³/s > Q₃₀ = 0,84 m³/s	OK
-------------------	--	-----------

● Fossé amont au bassin de rétention

Le fossé placé à l'amont du bassin de rétention présente une largeur en gueule de l'ordre de 2,4 à 3,0 m, une largeur de lit de l'ordre de 0,5 à 0,7 m, une profondeur de l'ordre de 1,5 à 2 m ; le débit capable de ce fossé est à comparer avec les débits projet :

Fossé EP à l'amont du bassin

<i>K : coef de Manning-Strickler</i>	10
<i>Caractéristiques du fossé :</i>	
<i>Largeur en gueule</i>	2,4 m
<i>Largeur en fond</i>	0,7 m
<i>Profondeur</i>	1,5 m
<i>Pente</i>	0,088 m/m
<i>Surface mouillée</i>	2,325 m ²
<i>Périmètre mouillé</i>	5,23431362 m
<i>Rayon hydraulique</i>	0,444184313 m

Débit capable **4,015 m³/s**

Contrôle :	Q_{cap} = 4,015 m³/s > Q₃₀ = 0,84 m³/s	OK
-------------------	---	-----------

● **Canalisation aval au bassin de rétention**

La canalisation placée à l'aval du bassin de rétention serait une canalisation en béton Ø 800 mm posée avec une pente de 3,4 % (canalisation non visible en juin 2020) ; le débit capable de cette canalisation est à comparer avec les débits projet :

Canalisation EP à l'aval du bassin

<i>K : coef de Manning-Strickler</i>	70
<i>Pente du radier de l'ouvrage</i>	0,034 m/m
<i>Diamètre</i>	800 mm
<i>Surface mouillée</i>	0,5024 m ²
<i>Périmètre mouillé</i>	2,512
<i>Rayon hydraulique</i>	0,2 m

Débit capable **2,201 m³/s**

Contrôle :	Q_{cap} = 2,201 m³/s > Q₃₀ = 0,84 m³/s	OK
-------------------	---	-----------

4. Limites de la présente note

Rappelons que la présente note a été établie sur la base :

- des éléments remis à SOE par le maître d'œuvre : plan de masse, plan topographique, surfaces concernées, ..., dont les derniers éléments datent de mai 2020,
- des relevés de terrain effectués par SOE en octobre 2017 et juin 2020,
- du dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau de l'extension de l'usine Natais « A Embriolé » - Rapport SOE de référence LO 1244.2 - Juin 2014,
- d'une enquête bibliographique,
- de données cartographiques (géoportail.fr,...).

Aucune difficulté méthodologique ou scientifique n'a été rencontrée lors de la rédaction de la présente note.

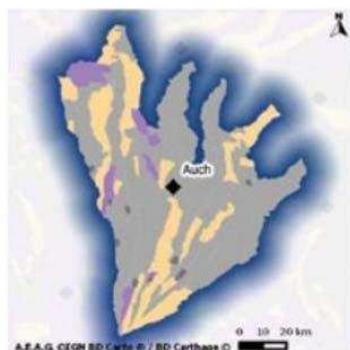
UHR Rivières de Gascogne



Principaux enjeux

- Pollutions diffuses agricoles (grandes cultures).
- Fonctionnalité des cours d'eau : artificialisation des rivières (ripisylve, berges, lit mineur...), raréfaction des zones humides.
- Vulnérabilité des ressources AEP.

Objectif bon État Écologique



Masses d'eau superficielles

Cours d'eau

- Bon état ou bon potentiel 2015
- Bon état ou bon potentiel 2021
- Bon état ou bon potentiel 2027 ou moins strict

Lacs, côtiers et transition

- Bon état ou bon potentiel 2015
- Bon état ou bon potentiel 2021
- Bon état ou bon potentiel 2027 ou moins strict

Objectif bon État chimique



Mesures appliquées à l'UHR Rivières de Gascogne

CODE DE LA MESURE	LIBELLÉ DE LA MESURE	DESRIPTIF DE LA MESURE
Gouvernance Connaissance		
GOU01	Etude transversale	Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles)
GOU02	Gestion concertée	Mettre en place ou renforcer un outil de gestion concertée (hors SAGE) Mettre en place ou renforcer un SAGE
GOU03	Formation, conseil, sensibilisation ou animation	Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation
Assainissement		
ASS01	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'assainissement
ASS02	Pluvial strictement	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement
ASS03	Réseau	Réhabiliter et/ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées
ASS06	Point de rejet	Supprimer le rejet des eaux d'épuration en période d'étiage et/ou déplacer le point de rejet
ASS07	RSDE	Mettre en place une surveillance initiale ou pérenne des émissions de substances dangereuses (Agglomérations ≥ 10000 EH)
ASS13	STEP, point de rejet, boues et matières de vidange	Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
Industrie - Artisanat		
IND01	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et à l'artisanat
IND04	Dispositif de maintien des performances	Adapter un dispositif de collecte ou de traitement des rejets industriels visant à maintenir et à fiabiliser ses performances
IND06	Sites et sols pollués	Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des « sites et sols pollués » (essentiellement liées aux sites industriels)
IND07	Prévention des pollutions accidentelles	Mettre en place un dispositif de prévention des pollutions accidentelles

COMMISSION TERRITORIALE GARONNE

CODE DE LA MESURE	LIBELLÉ DE LA MESURE	DESCRIPTIF DE LA MESURE
Industrie - Artisanat		
IND12	Ouvrage de dépollution et technologie propre - Principalement substances dangereuses	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
IND13	Ouvrage de dépollution et technologie propre - Principalement hors substances dangereuses	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses
Pollutions diffuses agriculture		
AGR02	Limitation du transfert et de l'érosion	Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates
AGR03	Limitation des apports diffus	<p>Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates</p> <p>Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire</p>
AGR04	Pratiques pérennes	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
AGR05	Elaboration d'un programme d'action AAC	Elaborer un plan d'action sur une seule AAC
AGR06	Elaboration d'un programme d'action Erosion	Elaborer un programme d'action sur une zone d'érosion
AGR08	Limitation des pollutions ponctuelles	Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates
Pollutions diffuses hors agriculture		
COL02	Limitation des apports de pesticides	Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives
Ressource		
RES03	Règles de partage de la ressource	Mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective en ZRE
RES08	Gestion des ouvrages et réseaux	Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau
Milieux aquatiques		
MIA01	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
MIA02	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	<p>Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau</p> <p>Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes</p> <p>Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau</p>
MIA03	Gestion des cours d'eau - continuité	Aménager ou supprimer un ouvrage (à définir)
MIA04	Gestion des plans d'eau	Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'un plan d'eau
MIA05	Gestion du littoral	Restaurer un équilibre hydrologique entre les apports d'eau douce et les apports d'eau salée dans une masse d'eau de transition de type lagune
MIA07	Gestion de la biodiversité	Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité
MIA10	Gestion forestière	Gérer les forêts pour préserver les milieux aquatiques
MIA14	Gestion des zones humides, protection réglementaire et zonage	<p>Réaliser une opération de restauration d'une zone humide</p> <p>Réaliser une opération d'entretien ou de gestion régulière d'une zone humide</p>

GLOSSAIRE : Mesures de protection et de gestion concernant les milieux aquatiques

SDAGE

Les différents zonages du SDAGE ainsi que leurs définitions sont détaillés dans le tableau suivant :

Zonages du SDAGE	
Dénominations	Définitions
ZOS (Zone à objectif plus strict)	Dans les ZOS, la qualité des eaux brutes (pour réduire le niveau des traitements de potabilisation et satisfaire les besoins quantitatifs) sera améliorée par la mise en œuvre de dispositions de gestion qualitative et quantitative.
ZPF (Zone à préserver pour son utilisation future en eau potable)	Identification des Zones à Préserver pour l'alimentation en eau potable dans le Futur (ZPF). Le niveau national et européen identifie désormais ce concept comme zone d'alimentation en eau potable future (ZAEPF).
Débits Objectifs DOE et DCR	<p>Le DOE est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée au L211-1 du Code de l'environnement.</p> <p>Le DCR est le débit de référence en dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaites.</p>
Cours d'eau en très bon état LEMA	Les cours d'eau en très bon état sont définis par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA, art. L214-17 du Code de l'Environnement). Le SDAGE 2016 - 2021 identifie ces cours d'eau ou parties de cours d'eau qui sont considérés en « très bon état écologique » par référence à l'annexe II de la DCE (Caractérisation des types de masses d'eau de surface), s'ils présentent au moins l'un des critères traduisant un niveau suffisant de préservation écologique.
Réservoir biologique LEMA	Les réservoirs biologiques sont définis par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA, art. L214-17 du Code de l'Environnement). Le SDAGE 2010 - 2015 identifie ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant. Ces réservoirs biologiques permettront les classements réglementaires des cours d'eau pour 2014.
Axe à migrateurs amphihalins	Les axes à grands migrateurs amphihalins représentent le potentiel de développement de ces espèces migratrices amphihalines dans le bassin Adour-Garonne identifié par les COGEPOMI (Comité de Gestion des Poissons Migrateurs), dans l'état des connaissances actuelles.

Périmètres de gestion intégrée

Dans le domaine de l'eau, la Gestion intégrée recouvre dans une unité fonctionnelle tous les domaines intéressant les milieux aquatiques et leur fonctionnement, la qualité et la quantité des ressources, leur protection et leur répartition équitable entre usagers.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 vise, dans ses principes et par les outils qu'elle crée (SDAGE et SAGE), à promouvoir une gestion intégrée des eaux et des milieux aquatiques. La DCE et la LEMA confirment ces principes.

La condition nécessaire à la réussite de tout outil de gestion intégrée est la pertinence du périmètre de l'unité géographique qui doit être un bassin ou partie de Bassin versant répondant à une logique hydrographique ou bien un système Aquifère cohérent. C'est le cas avec les SAGE, les contrats de rivière, les plans de gestion des étiages.

En application de la DCE, la gestion intégrée se poursuit et l'analyse s'affine au niveau des masses d'eau qui composent les unités cohérentes.

- Les SAGE
- Les contrats de rivière
- Les plans de gestion des étiages

Périmètres de gestion intégrée	
Dénominations	Définitions
SAGE	<p>Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont une application locale du SDAGE. Ils ont plusieurs objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none">● fixer les objectifs de qualité à atteindre dans un délai donné,● répartir l'eau entre les différentes catégories d'usagers,● identifier et protéger les milieux aquatiques sensibles,● définir des actions de développement et de protection des ressources en eau et de lutter contre les inondations.
Contrat de rivière	<p>Un contrat de rivière est un instrument d'intervention à l'échelle de bassin versant.</p> <p>Comme le SAGE, lors de l'élaboration de ce document, des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau sont définis afin d'adopter un programme d'intervention multithématique sur 5 ans (travaux ou études nécessaires pour atteindre ces objectifs, désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc.).</p> <p>Contrairement au SAGE, les objectifs du contrat de rivière n'ont pas de portée juridique, mais constituent un engagement contractuel entre les signataires. L'élaboration et l'adoption du document sont de la compétence d'un comité de rivière, rassemblant de multiples intérêts autour du projet et représentatifs de enjeux du territoire.</p> <p>Ces contrats sont signés entre les partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau et les collectivités locales (conseil général, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux ...).</p>
Plan de gestion des étiages (PGE)	<p>Le PGE est un document contractuel de participation entre différents acteurs de l'eau dans le domaine de la gestion quantitative de la ressource en période d'étiage. Il vise à retrouver une situation d'équilibre entre les usages de l'eau et le milieu naturel, traduite par le respect des débits d'objectif d'étiage.</p>

Zonages réglementaires

Les zonages réglementaires sont instaurés par des textes réglementaires pris par l'état. Ils peuvent concerner un territoire national, régional, départemental ou encore un Bassin hydrographique, ou encore des cours d'eau, voir des tronçons de cours d'eau.

Zonages réglementaires	
Dénominations	Définitions
Aire d'alimentation de captage (AAC) prioritaire	L'aire d'alimentation d'un captage d'eau potable (prise d'eau superficielle ou captage d'eau souterraine) correspond aux surfaces sur lesquelles l'eau qui s'infiltre ou ruisselle participe à l'alimentation de la ressource en eau dans laquelle se fait le prélèvement, cette ressource étant actuellement utilisée pour l'alimentation en eau potable ou susceptible de l'être dans le futur.
Zones de répartition des eaux (ZRE)	Une zone de répartition des eaux se caractérise par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'une ressource (bassin hydrographique ou système aquifère) en ZRE constitue le moyen pour l'Etat d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements dans cette ressource, grâce à un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements. Elle constitue un signal fort de reconnaissance d'un déséquilibre durablement instauré entre la ressource et les besoins en eau. Elle suppose en préalable à la délivrance de nouvelles autorisations, l'engagement d'une démarche d'évaluation précise du déficit constaté, de sa répartition spatiale et si nécessaire de sa réduction en concertation avec les différents usagers, dans un souci d'équité et un objectif de restauration d'un équilibre.
Zones vulnérables à la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole	Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable. Sont désignées comme zones vulnérables les zones où : <ul style="list-style-type: none"> ● les eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, ont ou risquent d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l, ● les eaux des estuaires, les eaux côtières ou marines et les eaux douces superficielles qui ont subi ou montrent une tendance à l'eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.
Zones sensibles	Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits.

ANNEXE N°8 DOSSIER LOI SUR L'EAU – SOE

- Dossier loi sur l'eau
- Notice hydraulique

POLYEXPERT ENVIRONNEMENT

Agence OCCITANIE
2 impasse Henri Pitot
31505 TOULOUSE

Nom : Pierre DAVID

Tél. : 05 61 80 16 78 –

Mail : p.david@polyexpert.fr

ESSOR INGENIERIE

1 rue Jacques Brel
44 819 SAINT- HERBLAIN

Nom : Mme Carole DEHAUT

Tél. : 02 51 80 96 94

Mail : Caroline.dehaut@essor.group

BRUITS ÉMIS DANS L'ENVIRONNEMENT PAR DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ICPE NATAÏS – 32 130 BEZERIL Constat acoustique



Numéro de dossier :	21-TLS-15642
---------------------	--------------

Date	Indice	Type de modification	Rédaction
25/11/2021	V1	-	PDA

SOMMAIRE

1. AVANT-PROPOS	3
1.1. PRESENTATION DE L'OPERATION.....	3
1.2. SUPPORTS DOCUMENTAIRES	3
2. REGLEMENTATION	4
2.1. TEXTES/NORMES DE REFERENCE.....	4
3. MODE OPERATOIRE	6
3.1. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT	6
3.2. Méthodologie de mesurage	7
4. Résultats.....	10
4.1. Limite de propriété	10
4.2. Zone à émergence réglementée.....	10
4.3. Tonalité marquée	10
5. CONCLUSION.....	11
6. ANNEXES	12
6.1. Fiches de mesures du bruit dans l'environnement – Point 1.....	12
6.2. Fiches de mesures du bruit dans l'environnement – Point 2.....	13
6.3. Fiches de mesures du bruit dans l'environnement – Point 3.....	14
6.4. Définition	15

1. AVANT-PROPOS

1.1. PRESENTATION DE L'OPERATION

Suite à la demande de Mme Carole DEHAU (ESSOR INGENIERIE), Polyexpert Environnement a procédé à des mesurages de niveaux sonores en vue de la protection de l'environnement, au niveau de l'ICPE NATAÏS située à BEZERIL (32).

Dans le cadre d'une évolution de l'ICPE NATAÏS (soumise jusque-là à Déclaration, et désormais à Arrêté d'Autorisation) un constat sonore d'impact sur le voisinage est nécessaire.

Le présent rapport a pour objet de présenter les conditions de mesurage, de rendre compte des résultats des mesurages et de comparer ces résultats aux exigences réglementaires.

Contact sur site : Mme Vanessa MAIGNAN

1.2. SUPPORTS DOCUMENTAIRES

Le rapport et les résultats obtenus ont été établis à partir des supports documentaires suivants :

-  Plans Google Map du site de NATAÏS

2. REGLEMENTATION

2.1. TEXTES/NORMES DE REFERENCE

2.1.1. NORME DE REFERENCE – ARRETE DU 23 JANVIER 1997

L'Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à l'exclusion :

- ① des élevages de veaux de boucherie et/ou de bovins, des élevages de vaches laitières et/ou mixtes et des porcheries de plus de 450 porcs visés par les arrêtés du 29 février 1992, ainsi que les élevages de volailles et/ou de gibiers à plumes visés par l'arrêté du 13 juin 1994,
- ② de l'industrie du verre visée par l'arrêté du 14 mai 1993,
- ③ de l'industrie papetière visée par l'arrêté du 6 janvier 1994,
- ④ des exploitations de carrières et des installations de premier traitement des matériaux de carrières visées par l'arrêté du 22 septembre 1994.

Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles, dont l'arrêté d'autorisation interviendra postérieurement au 1^{er} juillet 1997, ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet d'une modification autorisée postérieurement à cette date.

Les mesurages sont réalisés conformément à la méthode de mesure annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 (méthode de d'expertise), ainsi qu'aux recommandations de la norme NF S 31-010 sans déroger à aucune de ces dispositions.

2.1.2. NIVEAU LIMITE REGLEMENTAIRES

2.1.2.1. EMERGENCES

Les émissions sonores des ICPE ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
> à 35 dB(A) et ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

2.1.2.2. BRUIT EN LIMITE DE PROPRIETE

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles.

Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 65 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans les zones à émergence règlementée.

Code : 21-TLS-15642-AC2-DEV-01.V1-LME

2.1.2.3. TONALITE MARQUEE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne.

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-dessous.

Bande de tiers d'octave	50 à 315 Hz	400 à 1250 Hz	1600 à 8000Hz
Seuil de détection de tonalité marquée	10dB	5dB	5dB

Code : 21-TLS-15642-AC2-DEV-01.V1-LME

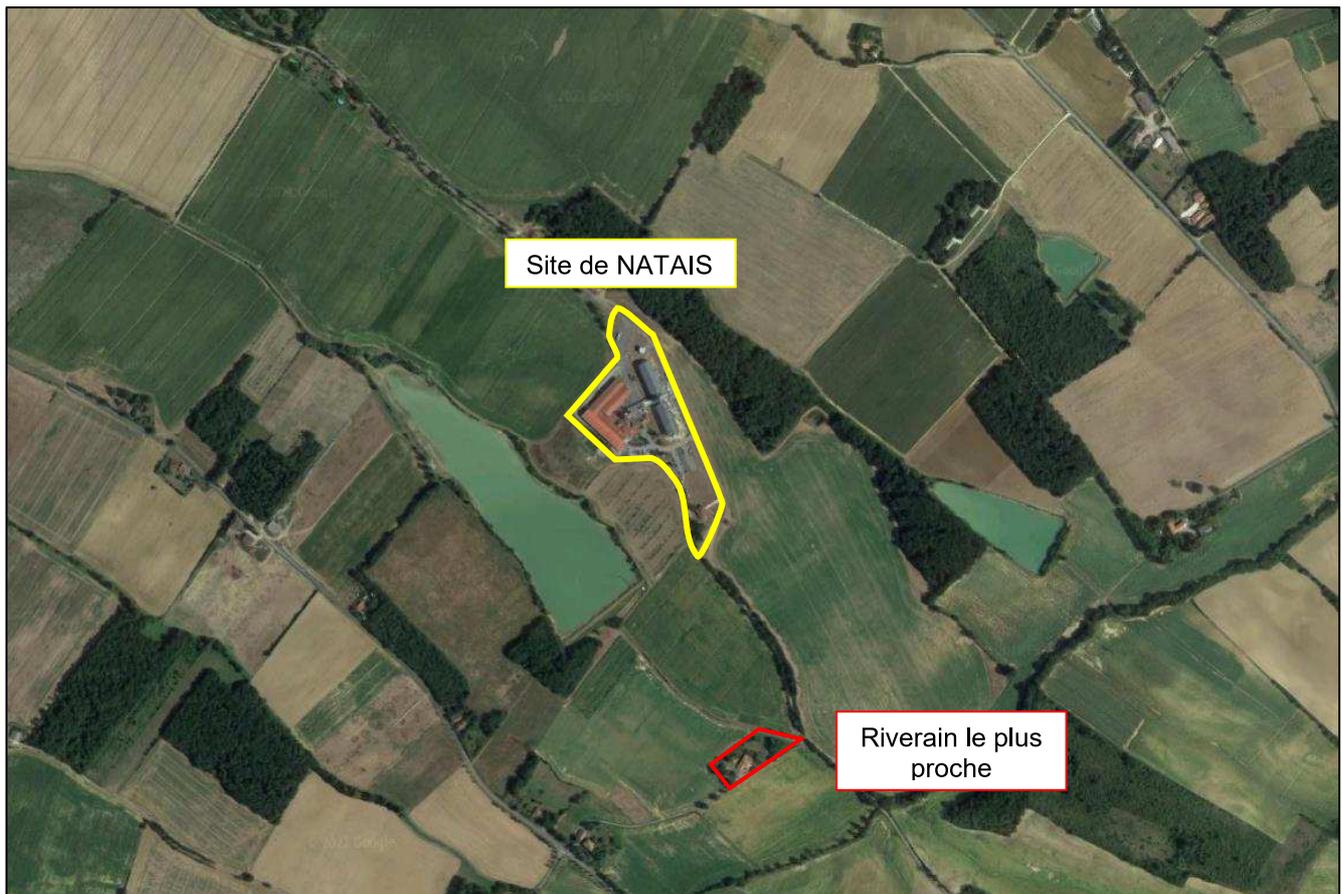
3. MODE OPERATOIRE

3.1. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

Activité : Production de maïs éclatés

Horaire de fonctionnement : Continu pendant quelques semaines d'affilé – Présence d'une ventilation variable en fonction de l'humidité afin de réaliser le séchage du stockage.

Sources sonores de l'établissement : Ventilation/Equipements techniques – Manutention – Transport



Vue aérienne du site et de son environnement

Code : 21-TLS-15642-AC2-DEV-01.V1-LME

3.2. METHODOLOGIE DE MESURAGE

3.2.1. PROCEDURE DE MESURAGE

Les mesures ont été réalisées à partir des relevés de longue durée sur 14 à 24 heures consécutives en fonction des points de mesures avec l'ensemble des bruits habituels existants sur l'intervalle de mesurage.

Ces mesures intègrent les phases de fonctionnement spécifiques suivantes :

Point 1 : Mesures en limite de propriété de l'établissement

- ☉ Mesure du bruit ambiant (établissement en fonctionnement)

Point 2 : Mesures au niveau des zones à émergence réglementée

- ☉ Mesure du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) avec recherche de la présence de tonalité marquée pour les phases de fonctionnement significatives,

Point 3 : Mesure du bruit résiduel masqué

- ☉ Mesure du bruit résiduel en un lieu préservé de l'impact de l'installation mais caractéristique de l'ambiance sonore de l'habitation (en l'absence d'arrêt complet possible de l'installation).

Par définition, les périodes de référence sont :

- ☉ Jour : entre 07 et 22 heures
- ☉ Nuit : entre 22 et 07 heures

3.2.2. MATERIELS DE MESURE

- ☉ Sonomètre intégrateur de précision :
 - 01dB, type Solo - classe 1 - n° 61036
 - 01dB, type Solo – classe 1 – n° 62038
 - 01dB type Duo – classe 1 – n°10312

Cet appareillage est conforme aux normes en vigueur.

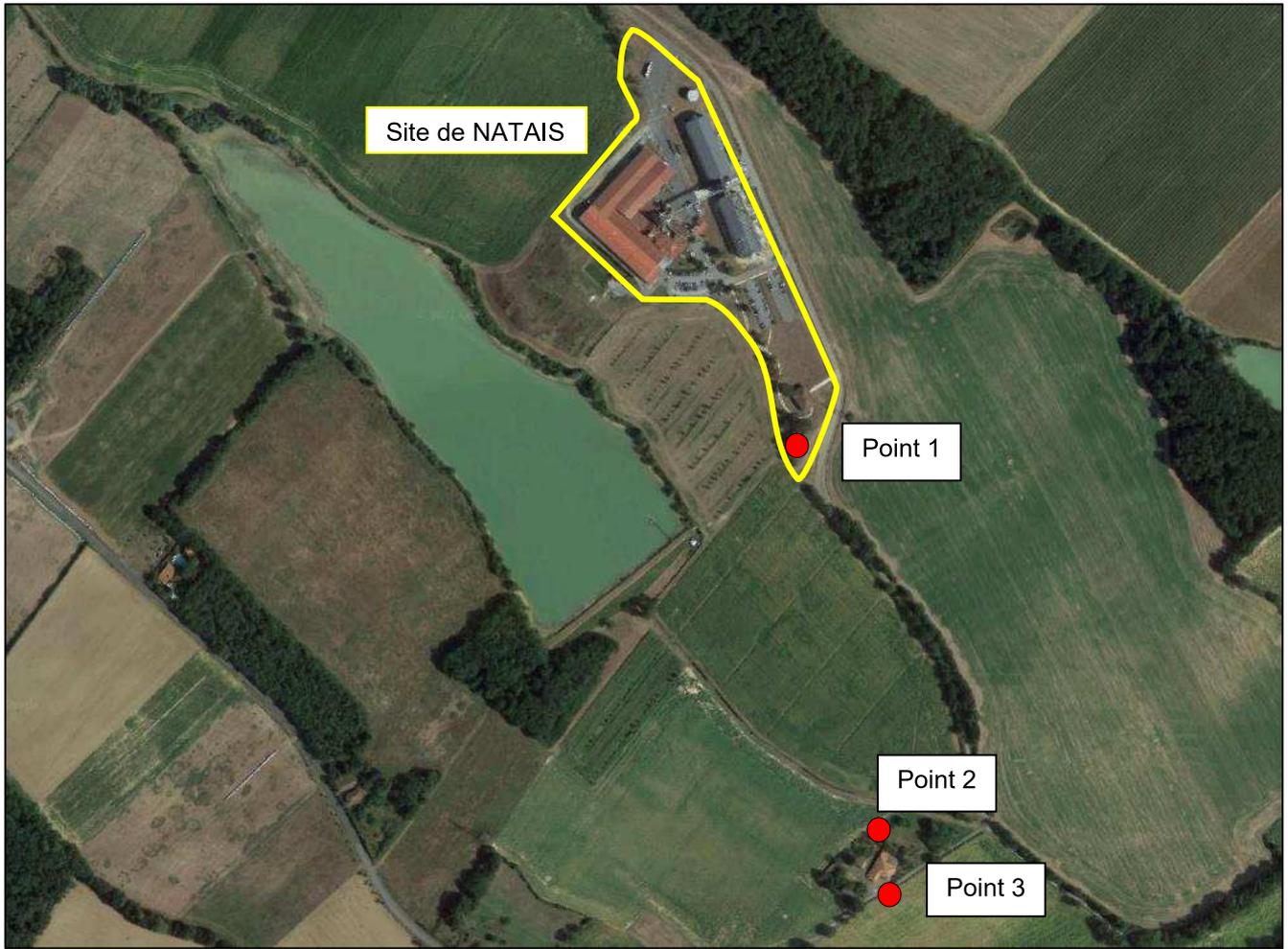
Cette chaîne de mesures, conforme aux normes NFS 31-009 et NFS 31-109, relatives aux sonomètres intégrateurs, a été calibrée in-situ à l'aide du calibre avant et après chaque série de mesures.

3.2.3. CONDITIONS PARTICULIERES DE MESURAGE

3.2.3.1. EMBLACEMENT POINTS DE MESURAGE

3 points de mesure ont été retenus pour caractériser la situation acoustique.
Les emplacements des points de mesurage sont présentés sur le plan ci-dessous

Points de mesure	Type	Situation
n° 1	Limite de propriété de l'installation	En limite de propriété du site de NATAÏS
n° 2	Zone à émergence réglementée	En limite de propriété du riverain
N° 3	Résiduel Masqué	En façade Sud de l'habitation du riverain



EMPLACEMENT DES DIFFERENTS POINTS DE MESURE



Point 1



Point 2



Point 3

Code : 21-TLS-15642-AC2-DEV-01.V1-LME

3.2.3.2. DATES ET HORAIRES DE MESURAGE

Les mesures ont été réalisées les 16 et 17 Novembre 2021, sur une période de 14 à 24h en fonction du point de mesure. Intervalles d'observation : période diurne et nocturne

3.2.3.3. FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

L'entreprise étant dans l'impossibilité d'arrêter complètement ses équipements techniques, la méthode dite de « point masqué » suggérée par la norme NF S 31-010 a été retenue pour caractériser le niveau de bruit résiduel au niveau des riverains.

Cette méthode consiste à positionner l'appareil de mesure au plus proche des emplacements des mesures de bruit ambiant, en un endroit préservé du bruit du site et représentatif de l'environnement sonore au niveau des Zones à Emergence Réglementée.

3.2.3.4. CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Légende des couples météorologiques UT :

Les couples météorologiques UT permettent d'évaluer quantitativement l'influence des conditions météorologiques.

- U1** : Vent fort (3m/s à 5m/s) contraire au sens source-récepteur
U2 : Vent moyen à faible (1m/s à 3m/s) contraire ou vent fort, peu contraire
U3 : Vent nul ou vent quelconque de travers
U4 : Vent moyen à faible portant ou vent fort peu portant (=45°)
U5 : Vent fort portant

- T1** : Jour et fort ensoleillement et surface sèche et peu de vent
T2 : Mêmes conditions que T1 mais au moins une est non vérifiée
T3 : Lever du soleil ou coucher du soleil ou (temps couvert et venteux et surface pas trop humide)
T4 : Nuit et (nuageux ou vent)
T5 : Nuit et ciel dégagé et vent faible

L'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques se fait par l'intermédiaire de la grille ci-dessous :

	U1	U2	U3	U4	U5
T1		--	-	-	
T2	--	-	-	Z	+
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	+	++
T5		+	+	++	

- : Etat météorologique conduisant à une atténuation très forte du niveau sonore.
- : Etat météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore.
Z : Effets météorologiques nuls ou négligeables.
+ : Etat météorologique conduisant à un renforcement faible du niveau sonore.
++ : Etat météorologique conduisant à un renforcement moyen du niveau sonore.

Selon la norme NFS 31-010, les conditions météo lors de la mesure réalisée sont classées U4T2 pour les journées, **l'état météorologique conduit à un effet nul ou négligeable.**

Pour la nuit (classée U4T4) **l'état météorologique a un renforcement faible du niveau sonore.**

Code : 21-TLS-15642-AC2-DEV-01.V1-LME

4. RESULTATS

Les niveaux globaux LAeq et LA50 sont exprimés en dB(A). Tous ces niveaux sont arrondis à 0,5dB près conformément à la norme NF S 31-010. Des fiches de mesure détaillées sont présentées en annexe.

4.1. LIMITE DE PROPRIETE

Le tableau suivant présente les résultats des mesures réalisées en Limite de Propriété en période Diurne :

Période Diurne 07h – 22h	Indice	Bruit ambiant en dB(A)	Seuil réglementaire en dB(A)	Conformité
Point 1 – Limite de propriété	LAeq	46,5	70,0	OUI

Le tableau suivant présente les résultats des mesures réalisées en Limite de Propriété en période Nocturne :

Période Nocturne 22h – 07h	Indice	Bruit ambiant en dB(A)	Seuil réglementaire en dB(A)	Conformité
Point 1 – Limite de propriété	LAeq	44,5	65,0	OUI

Aucun dépassement des seuils réglementaires applicables en Limite de Propriété n'est constaté de jour comme de nuit.

4.2. ZONE A EMERGENCE REGLEMENTEE

La conformité n'est évaluée que pour les indices retenus. Le choix sur les indices retenus est guidé par la réglementation (Annexe : Méthode de mesure des émissions sonores de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997).

Elle indique notamment que si la différence LAeq – LA50 est supérieure à 5 dB(A), alors l'indice LA50 est utilisé comme indicateur d'urgence. Dans notre cas, ce sont les niveaux fractiles LA50 qui sont retenus pour l'analyse.

Le tableau suivant présente les résultats des mesures réalisées en Zone à Émergence Réglementée de jour :

Période Diurne 07h – 22h	Indice retenu	Bruit ambiant en dB(A)	Bruit résiduel en dB(A)	Emergence mesurée en dB(A)	Emergence autorisée en dB(A)	Conformité
Points 2-3	LA50	37,5	35,5	2,0	6,0	OUI

Le tableau suivant présente les résultats des mesures réalisées en Zone à Émergence Réglementée de nuit :

Période Nocturne 22h – 07h	Indice retenu	Bruit ambiant en dB(A)	Bruit résiduel en dB(A)	Emergence mesurée en dB(A)	Emergence autorisée en dB(A)	Conformité
Points 2-3	LA50	34,0	24,5	9,5	4,0	NON

Les bruits émis par le fonctionnement des installations au niveau de la zone à émergence réglementé en période diurne sont réglementaires.

Cependant, les bruits émis par le fonctionnement des installations au niveau de la zone à émergence réglementé en période nocturne ne sont pas réglementaires.

4.3. TONALITE MARQUEE

Aucune tonalité marquée n'a été détectée.

Code : 21-TLS-15642-AC2-DEV-01.V1-LME

5. CONCLUSION

Les mesurages de bruit effectués dans l'environnement de l'installation NATAÏS, en période diurne et nocturne, entre le 16 et le 17 Novembre 2021, dans les conditions spécifiées ci-avant, ont permis de montrer que :

🔍 Les bruits émis par le fonctionnement des installations en limite de propriété en période diurne et nocturne sont conformes.

🔍 Les bruits émis par le fonctionnement des installations au niveau de la zone à émergence réglementé en période diurne sont conformes.

🔍 Les bruits émis par le fonctionnement des installations au niveau de la zone à émergence réglementé en période nocturne ne sont pas conformes.

🔍 Aucune tonalité marquée n'a été observée.

Nota : D'après l'arrêté préfectoral ces mesures sont à réaliser tous les 3 ans.

Toulouse, le 25/11/2021

LE CHARGÉ DE MISSION,
Pierre DAVID



6. ANNEXES

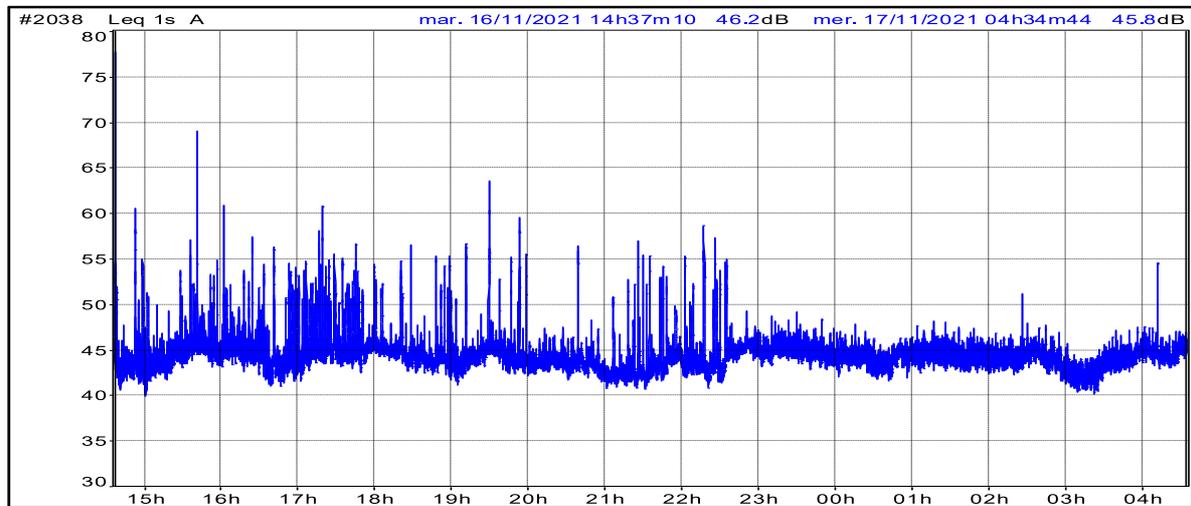
6.1. FICHES DE MESURES – POINT 1

Localisation du point (Sud)

Le point de mesure est localisé sur le schéma de principe suivant.



Évolution temporelle LAeq(1s) : Le 16 et 17 Novembre 2021 de 14h37 à 04h34



Résultats détaillés des mesures :

Résultats des mesures	Période Diurne	Période Nocturne
Niveau acoustique LAeq sur la période	LAeq = 45,8 dBA	LAeq = 44,5 dBA
Niveau acoustique fractile LA50 sur la période	LA50 = 44,0 dBA	LA50 = 44,2 dBA
Niveau acoustique fractile LA90 sur la période	LA90 = 42,4 dBA	LA90 = 42,7 dBA

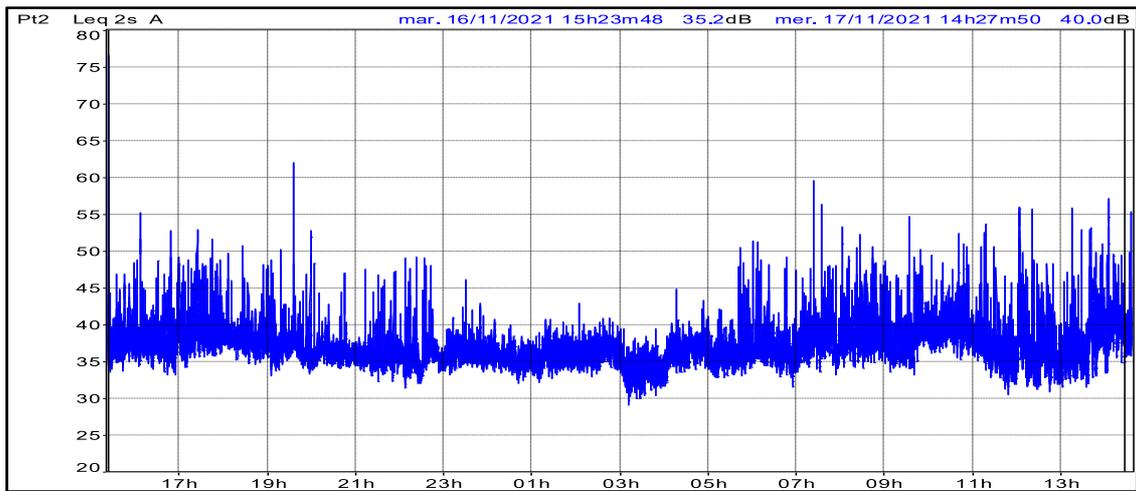
Code : 21-TLS-15642-AC2-DEV-01.V1-LME

6.2. FICHES DE MESURES – POINT 2

Le point de mesure est localisé sur le schéma de principe suivant.



Évolution temporelle LAeq(1s) : Le 16 et 17 Novembre 2021 de 15h23 à 14h27



Résultats détaillés des mesures :

Résultats des mesures	Période Diurne	Période Nocturne
Niveau acoustique LAeq sur la période	LAeq = 40,1 dBA	LAeq = 36,4 dBA
Niveau acoustique fractile LA50 sur la période	LA50 = 37,3 dBA	LA50 = 35,7 dBA
Niveau acoustique fractile LA90 sur la période	LA90 = 34,7 dBA	LA90 = 33,8 dBA

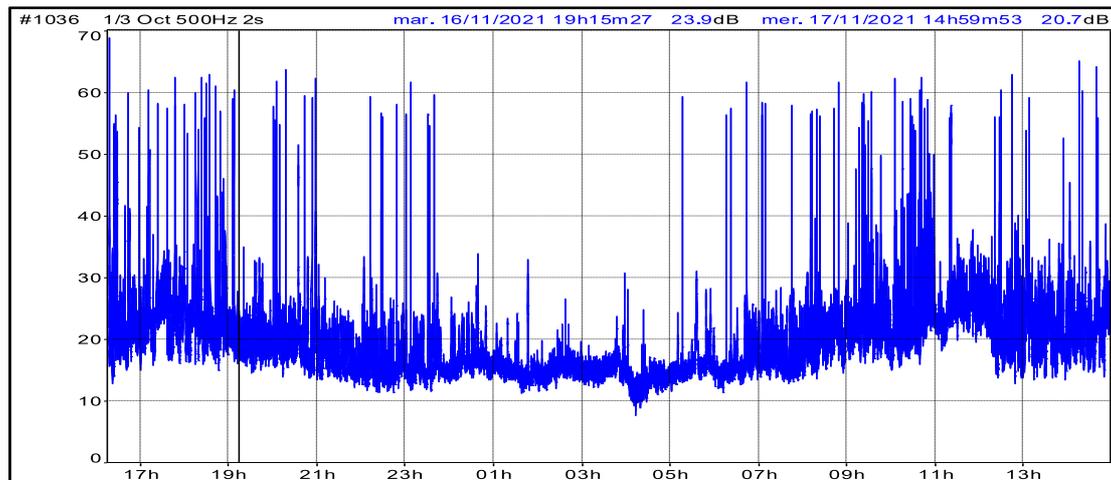
Code : 21-TLS-15642-AC2-DEV-01.V1-LME

6.3. FICHES DE MESURES – POINT 3

Le point de mesure est localisé sur le schéma de principe suivant.



Évolution temporelle LAeq(1s) : Le 16 et 17 Novembre 2021 de 15h18 à 14h59



Résultats détaillés des mesures :

Résultats des mesures	Période Diurne	Période Nocturne
Niveau acoustique LAeq sur la période	LAeq = 46,7 dBA	LAeq = 40,4 dBA
Niveau acoustique fractile LA50 sur la période	LA50 = 34,1 dBA	LA50 = 24,7 dBA
Niveau acoustique fractile LA90 sur la période	LA90 = 25,4 dBA	LA90 = 22,3 dBA

Code : 21-TLS-15642-AC2-DEV-01.V1-LME

6.4. DEFINITION

L_{Aeq} :

La signification physique la plus fréquemment citée pour le terme $L_{Aeq}(t1,t2)$ est celle d'un niveau sonore qui serait constant sur toute la durée (t1,t2) et contenant la même énergie sonore que le niveau fluctuant réellement observé.

Bruit ambiant :

Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

Bruit particulier :

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et qui peut être attribuée à une source déterminée, que l'on désire distinguer du bruit ambiant parce qu'il peut être l'objet d'une requête.

Au sens de l'article 1 de l'arrêté du 23 janvier 1997, c'est le bruit émis globalement par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement (y compris engins et véhicules).

Bruit résiduel : Bruit ambiant, en l'absence du bruit particulier.

Emergence :

L'émergence au sens de la norme NF S 31-010 doit être évaluée en comparant le niveau de pression acoustique équivalent pondéré A du bruit ambiant, en présence du bruit particulier, avec le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A du bruit résiduel, tels que déterminés au cours de l'intervalle d'observation :

$$E \text{ mesurée} = L_{Aeq, Tpart} - L_{Aeq, Trés}$$

$L_{Aeq, Tpart}$: est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A du bruit ambiant, déterminé pendant les périodes d'apparition du bruit particulier considéré, dont la durée cumulée est $Tpart$.

$L_{Aeq, Trés}$: est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A du bruit résiduel, déterminé pendant les périodes de disparition du bruit particulier considéré, dont la durée cumulée est $Trés$.

Les durées $Tpart$ et $Trés$ doivent être suffisamment longues pour que les mesures soient représentatives des phénomènes considérés.

Nota : Dans certaines situations particulières, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de « masque » du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic très discontinu. Dans le cas où la différence $L_{Aeq}-L_{50}$ est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L_{50} calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Zones à émergence réglementée :

- ☉ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse),
- ☉ les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- ☉ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelle les plus proches (cours, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Tonalité marquée :

Correspond à la perception d'une fréquence spécifique. Elle est caractéristique lorsque la différence de niveau entre une bande de tiers d'octave et les 2 bandes immédiatement inférieures et les 2 bandes immédiatement supérieures atteignent ou dépassent les niveaux de :

- ☉ 10dB entre 50Hz et 315Hz
- ☉ 5dB entre 400Hz et 8000Hz

Niveau acoustique fractile :

Par exemple $L_{A90, 1s}$ -> niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 90% de l'intervalle de mesurage, avec une durée d'intégration égale à 1s.

- Arrêté préfectoral
- Mémoire justificatif
- Rapport annuel 2017
- Bilan des charges reçues de 2014 à 2019
- Avis du Service de l'eau et de l'assainissement relatif à l'évolution de la charge polluante à traiter de la STEP

L'ensemble du territoire est soumis à l'assainissement individuel. Le schéma d'assainissement communal a été réalisé en 2001. (Information tirée de la carte communale). À voir.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du Droit de l'Environnement
Dossier suivi par Hélène KNIDLER

☎ : 05 62 61 44 64

pref-environnement@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :

Lundi au vendredi

8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

AUCH, le **25 SEP. 2018**

Lettre avec AR

Monsieur,

Par courrier en date du 7 juillet 2017 et complété les 13 juillet 2017, 16 mars et 27 août 2018, vous m'avez transmis un dossier de déclaration initiale accompagné d'une demande de dérogation aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, relevant de la rubrique 2160 de la nomenclature, soumises au régime de la déclaration, pour votre usine de pop-corn situé sur le territoire de la commune de Bézéril.

Après examen des éléments fournis, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) propose, dans son rapport du 11 septembre 2018, un arrêté de dérogation aux conditions d'exploitation définies par l'arrêté ministériel N° DEVP0773639A, du 28 décembre 2007, conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement.

Par conséquent, je vous transmets le projet d'arrêté préfectoral que j'envisage de prendre afin de vous permettre d'émettre d'éventuelles observations dans un délai de 15 jours à réception de ce courrier. À l'expiration de ce délai, je considérerai que l'absence de réponse de votre part équivaut à un accord tacite et je vous notifierai l'arrêté.

Je tiens à vous rappeler également que, tant que l'arrêté susmentionné n'a pas été validé et ne vous a pas été notifié, vous ne pouvez mettre en œuvre l'extension de stockage de céréales prévue.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Guy FITZER

SAS NATAIS
M. Michel EHMANN
Domaine de Villeneuve
lieu-dit « En Briolé »
32130 – BEZERIL

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
32-2018-09-

ARRÊTÉ
PRONONÇANT DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES
POUR LA S.A.S NATAÏS QUI EXPLOITE UNE USINE DE POP-CORN
AU LIEU-DIT « EN BRIOLE » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEZERIL

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II - titre 1er - relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 7 septembre 2015 à la S.A.S. NATAIS au lieu-dit « En briolé » à Bézéril pour les rubriques 1510-3, 1530-3, 2260-2-b, 2445-2, 2925 et 4718-2 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 3 août 2016 à la S.A.S. NATAIS au lieu-dit « En briolé » à Bézéril pour les rubriques 2160-1-b et 2910-A-2 ;

Vu la déclaration du 07 juillet 2017 complétée les 16 mars 2018 et 27 août 2018 comportant une demande de modification de certaines prescriptions générales applicables à l'installation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 septembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté le... à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par en date du

Considérant que pour des raisons techniques et économiques, l'exploitant demande un aménagement de certaines prescriptions fixées aux articles 2.1 et 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 ;

Considérant qu'une grande partie des capacités de stockage de céréales existantes ont été antérieurement déclarées par erreur au titre de la rubrique 2160-1-b (silos plats) alors qu'elles relevaient de la rubrique 2160-2-b (silos verticaux) compte tenu d'une hauteur de stockage de 10,1 m supérieure à 10 m ;

Considérant que le silo vertical existant ne respecte pas la distance forfaitaire d'éloignement de 25 m fixée, pour les silos verticaux, par l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 ;

Considérant que le silo vertical existant est implanté à 17 m des limites de propriété et qu'il dispose de surfaces soufflables limitant les surpressions en cas d'explosion ;

Considérant que l'évaluation des risques d'explosion et des risques d'ensevelissement réalisée par l'exploitant conclut que les effets létaux restent circonscrits dans l'emprise du site et que les effets irréversibles atteignent la voie communale longeant le site ainsi que des parcelles agricoles ou boisées ;

Considérant que la demande d'aménagement portant sur la surface des exutoires de fumées consiste à passer d'une surface minimale de 2 % de la surface du bâtiment à une surface de 1 % de la surface du bâtiment ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160, prévoit une superficie minimale de désenfumage de 1 % de la surface du bâtiment sous réserve que les dispositifs de désenfumage fassent l'objet d'un procès-verbal d'essai de qualification de leur efficacité aéraulique ;

Considérant que le présent arrêté modifie certaines prescriptions fixées aux articles 2.1 et 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 ;

Considérant que les prescriptions spéciales ainsi fixées conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement sont de nature à garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article R. 512-52 du code de l'environnement et qu'au regard des enjeux de ce dossier, il n'est pas nécessaire de soumettre ce projet d'arrêté de prescriptions spéciales à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gers (CoDERST) ;

Considérant [que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis] [les observations formulées par l'exploitant, dans le délai qui lui était imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis] ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - situation administrative

La S.A.S. NATAIS exploite une installation de fabrication de pop-corn située Domaine de Villeneuve au lieu-dit « En briolé » sur le territoire de la commune de Bézéril. Cette installation relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique et de la déclaration selon les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
2160-1-b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	Existant : 430 m ³ Projet : silo plat constitué de 16 cellules pour un volume total de 13 760 m ³ et ajout de 3 capacités de stockage d'un volume total de 152 m ³ Capacité totale : 14 342 m ³	DC
2160-2-b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	Existant : silo vertical d'une capacité totale de 14100 m ³ et autres capacités de stockage d'un volume total de 470 m ³ Capacité totale : 14 570 m ³	DC
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	Volume d'entrepôt couvert de stockage de matières combustibles : 38 453 m ³	DC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	19,2 tonnes	DC

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	2 473 m ³	D
2260-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221 ou 3642. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	333,3 kW	D
2445-2	Transformation du papier, carton La capacité de production étant : 2) supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j.	18 t/j	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	68 kW	D

* : DC (déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) – D (déclaration)

Article 2 - Prescriptions techniques générales

Sans préjudice d'autres réglementations en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- rubrique 1510-3 : Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- rubrique 1530-3 : Arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- rubrique 2160 : Arrêté du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;
- rubrique 2260 : Arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;
- rubrique 2445-2 : Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

- rubrique 2925 : Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ateliers de charge d'accumulateurs ;
- rubrique 4718-2-b : Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Les installations relevant des rubriques 1510, 2160 et 4718 doivent faire l'objet d'un contrôle périodique à l'initiative et aux frais de l'exploitant conformément aux dispositions des articles R. 512-55 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 - Dérogation de distance forfaitaire d'isolement fixée par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007

Il est accordé à la S.A.S. NATAIS pour le silo vertical existant d'une capacité de 14 100 m³ exploité au Domaine de Villeneuve, lieu-dit « En briolé » à Bézéril, une dérogation à la distance forfaitaire d'isolement de 25 m fixée à l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160.

Le silo vertical existant est éloigné d'une distance minimale de 17 m par rapport aux limites de propriété. L'exploitant prend toutes dispositions (tenue de la structure, surfaces d'évent) pour que les effets létaux liés à une explosion de poussières au sein de ce silo restent limités à l'emprise du site.

Article 4 - Dérogation de surface de désenfumage à l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007

Il est accordé à la S.A.S. NATAIS pour le silo vertical et le silo plat exploités au Domaine de Villeneuve, lieu-dit « En briolé » à Bézéril, une dérogation à la surface utile de 2 % des exutoires de désenfumage fixée au 3^{ème} alinéa de l'article 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires, y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, n'est pas inférieure à 1 % de la superficie des locaux.

Lorsque les dispositifs de désenfumage n'ont pas fait l'objet d'un procès-verbal d'essai de qualification de leur efficacité aéraulique, un coefficient pénalisant de 0,5 doit être affecté à la surface géométrique de désenfumage.

Article 5 - Publicité

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49 : « ... est mise à disposition sur le site internet de la ou des préfectures où est projetée l'installation, pour une durée minimale de trois ans. ».

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Bézéril et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Article 6 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société S.A.S NATAIS.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Bézéril.

Fait à AUCH, le

Délais et voies de recours

La décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE N°9 CAMPAGNE DE MESURES DE BRUIT

		Produit	Conditionnement	Stock		
Stockage nettoyage :						
		Produit sol Jex	Bidon de 5L	4		
		Liquide vaisselle Washing'up L	Bidon 5L	2		
		Dégraissant Nytrol CV	Bouteille d'1 L	12		
		Dégraissant Nytrol CV	Bidon 5L	2		
		Dégraissant Nytrol CV	Bidon 20 L	1		
		Nat clear (désinfectant virucide)	Vaporisateur	12		
		Enzypin Actipur Désinfectant	Bidon de 5L	3		
		Savon mains Oxybac	Cartouche 1L	13		
		Savon mains microbilles DEB	Cartouche 4L	3		
		Gel hydroalcoolique Daméa	Bidon 5L	1		
		Enzypin détergeant surfaces v	Bidon 5L	2		
		Pastille lave linge	Seau 200 pastilles	1		
		Javel	Bidon 5L	2		
		enzymatique non moussant	Bidon 20L	1		
		Antimousse Blitz	Bidon 750ml	40		
Stockage laboratoire :						
Nom du produit	Produit dangereux	Acide / Base	Nombre	Contenant	Lieu de stockage	DLUO
Ethanol dénaturé 96%	Oui	Neutre	6	Bidon plastique 5L	Armoire	04/2020
Ethanol dénaturé 96%	Oui	Neutre	1	Pissette	Armoire	04/2020
Acétone	Oui	Acide à Neutre	1	Bidon plastique 5L	Armoire	04/2025
Acétone	Oui	Acide à Neutre	1	Pissette	Armoire	04/2025
Iode	Oui	Neutre	6	Bouteille plastique 1L	Armoire	05/2020
Gel de silice	Non	Neutre	1	Bouteille plastique 1L	Armoire	Pas de DLUO

Stockage maintenance :

Code	Description	Famille	Casier
3727	HUILE COMPRESSEUR QUAI GOPART SAE30 107002GP	PRODUIT NON ALIM	ARMOIRE SECURISEE 2
3884	DETARTRANT DETERGENT BACLEAN BATECH 7.97 BIDON DE 5 LITRES	PRODUIT NON ALIM	ARMOIRE SECURISEE 1
2173	STOP ROULEMENT 0893603025 25g	PRODUIT NON ALIM	ARMOIRE SECURISEE 1
2203	GAZ RONT 6032 3787823 REMPLACE PAR DETECTEUR FUIITE GAZ CRC.10732 7805310	PRODUIT NON ALIM	ARMOIRE SECURISEE 1
2167	GAZ DEPOUSSIERANT POUR ZEBRA ZM600 7260000 remplace par 846698	PRODUIT NON ALIM	D-36
8107	LIQUIDE POUR GUEPES ET FRELONS PROTECTA	PRODUIT NON ALIM	ARMOIRE SECURISEE 2
8090	SUPER DEGRIPPANT WD-40 SPECIALIST 400ML	PRODUIT NON ALIM	ARMOIRE PRODUITS INF
8072	NETTOYANT KARCHER PRESURE PRO RM31	PRODUIT NON ALIM	ARMOIRE SECURISEE 1
7887	BOMBE ANTI GUEPE WURTH 0892077300	PRODUIT NON ALIM	ARMOIRE PRODUITS INF
7814	SPRAY LOGOCARE 50 LUBRIFIANT ETIQUETEUSE LOGOPAK	PRODUIT NON ALIM	M-56
7815	AEROSOL LOGOCLEAN NETTOYANT 10016659 ETIQUETEUSE LOGOPAK	PRODUIT NON ALIM	ARMOIRE PRODUITS INF
7740	DEGRIPPANT BRO CO2 REF 11220 (non alimentaire)	PRODUIT NON ALIM	ARMOIRE PRODUITS INF
7740	PATE REPULSIVE RONGEURS MOUSE TOP	PRODUIT NON ALIM	ARMOIRE SECURISEE 2
7538	DESTOP TURBO GEL (non stocke a commandé lors du preventif)	PRODUIT NON ALIM	ARMOIRE SECURISEE 2
7500	DETARTRANT KARCHER RM 110 ASF PRESUREPRO AVANCE 1L POUR KARCHER LOGISTIQUE	PRODUIT NON ALIM	ARMOIRE SECURISEE 2
7191	KIT DE NETTOYAGE CRETORS CLEANING KIT 12 REF 10831 (emb souillés spéciaux basiques)	PRODUIT NON ALIM	ARMOIRE SECURISEE 2
4065	GRAISSE MOTEURS EP 00 DL LUB POT DE 5KG SYN AL C 00	PRODUIT NON ALIM	ARMOIRE SECURISEE 2
3876	PEINTURE TALON ANTI ROUILLE 1001743	PRODUIT NON ALIM	ARMOIRE PRODUITS INF
3865	AEROSOL NETTOYANT DE PRECISION SITOSEC 3793395 CRC 1153 REMPLACE PAR CRC PRECISION CLEANER 32685 131.6320	PRODUIT NON ALIM	ARMOIRE SECURISEE 1
3349	EAU DEMINERALISEE POUR ENTRETIEN NETTOYEUR VAPEUR ONYX	PRODUIT NON ALIM	ARMOIRE SECURISEE 1
3350	VINAIGRE MENAGER POUR ENTRETIEN NETTOYEUR VAPEUR ONYX	PRODUIT NON ALIM	ARMOIRE SECURISEE 1
3251	PATE DE MONTAGE GRAPHITE TRANSFERT THERMIQUE (1500° maxi) 200G ORAPI COPA 1100	PRODUIT NON ALIM	ARMOIRE SECURISEE 1
3099	TUBE PATE A JOINT GEBATOU 2 POUR RACCORD PLOMBERIE EAU POTABLE 402165	PRODUIT NON ALIM	ARMOIRE SECURISEE 1
2768	PATE DE TARAUDAGE SUPER TAPPING COMPOUND CRC.30706 500G	PRODUIT NON ALIM	ARMOIRE SECURISEE 1
2745	GRAISSE HAUTE TEMPERATURE CARTOUCHE 400G CRC 30572 REF 2063	PRODUIT NON ALIM	ARMOIRE SECURISEE 1
2747	GLYCOL MB444E BIDON DE 20L	PRODUIT NON ALIM	ARMOIRE SECURISEE 2
2690	PEINTURE GRISE / ROUGE TUYAU TRIAGE REF 207348	PRODUIT NON ALIM	ARMOIRE PRODUITS INF
2587	GRAISSE HAUTE TEMPERATURE CRC 30570 BB14130-2-311007 REF RS:5178300	PRODUIT NON ALIM	ARMOIRE SECURISEE 1
2569	PRODUIT DE NETTOYAGE COLLE CHAUDE CLEANER C NF NORDSON ref 7334112	PRODUIT NON ALIM	ARMOIRE SECURISEE 1
2380	LUBRIFIANT PATE D'ALUMINIUM AL1100 08931110 1-E	PRODUIT NON ALIM	ARMOIRE SECURISEE 1
2207	DECAPANT PREVOST PVR DEC500	PRODUIT NON ALIM	ARMOIRE PRODUITS INF
2208	SOUUDRE A FROID PREVOST PVR COL500	PRODUIT NON ALIM	ARMOIRE PRODUITS INF
2197	HUILE DE COUPE 0893050004E	PRODUIT NON ALIM	ARMOIRE PRODUITS INF
2199	EFFACE GRAFITIS 0893 134 00 (remplace par jelt.005221)	PRODUIT NON ALIM	ARMOIRE PRODUITS INF
2200	SPRAY DETECTION DE FUIITE CRICK 110 4581985	PRODUIT NON ALIM	ARMOIRE PRODUITS INF
2201	SPRAY DE DETECTION DES FUITES CRICK 120 4578563	PRODUIT NON ALIM	ARMOIRE PRODUITS INF
2202	SPRAY DE DETECTION DES FUITES CRICK 130 4578579	PRODUIT NON ALIM	ARMOIRE PRODUITS INF
2187	ANTIGEL ENCAISSEUSE FLUIRADIA MP 82	PRODUIT NON ALIM	ARMOIRE SECURISEE 1
2188	ANTIGEL ENCAISSEUSE D 79003 330	PRODUIT NON ALIM	ARMOIRE SECURISEE 2
2189	DECAPANT ACIER ANTOX 71 E PLUS (emb souillés spéciaux)	PRODUIT NON ALIM	ARMOIRE SECURISEE 1
2190	PATE AVESTA 101 DECAPANTE ACIER (emb souillés spéciaux)	PRODUIT NON ALIM	ARMOIRE SECURISEE 1
2191	COLLE NEOPRENE 3217116 SCOTCH WELD 2141	PRODUIT NON ALIM	ARMOIRE PRODUITS INF
2174	ETANCHE TUBE LOCTITE 577 514571	PRODUIT NON ALIM	ARMOIRE SECURISEE 1
8318	MOUSSE POLYURETHANE RESISTANTE AU FEU CRC 9082821 REF 32474	PRODUIT NON ALIM	ARMOIRE PRODUITS INF

ANNEXE N°10 RECEPISSE DE DECLARATION